

Logo Commune



## CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE DEPLOIEMENT D'EQUIPEMENTS VELO

### ENTRE

La Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans-Cœur de Drôme, sise 15 chemin des Senteurs 26400 AOUSTE SUR SYE, représentée par son Président, Monsieur Denis BENOIT, **ci-après dénommée « la CCCPS »,** autorisé à signer la présente par une délibération du Conseil Communautaire du .....

### ET

La commune de  
sise

**ci-après dénommée « la commune »,**

autorisé à signer la présente par une délibération du .....

### ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

Conformément à la convention de délégation de compétences signée le 30 juin 2021 avec la Région Auvergne Rhône-Alpes, la Communauté de communes du Crestois Pays de Saillans-Cœur de Drôme est compétente pour l'organisation de services de mobilité sur son territoire et plus précisément l'acquisition et la gestion d'équipements vélo.

Par délibération du 16 décembre 2021, la Communauté de communes a approuvé son schéma directeur cyclable qui prévoit notamment le déploiement de stationnements vélo.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les principes régissant les modalités de mise à disposition des équipements vélo entre l'intercommunalité et les communes.

## Article 2 – Description des équipements concernés

Les équipements de stationnement vélo achetés par la CCCPS et mis à disposition de la commune sont les suivants :

### Exemple :

- 10 modules box 2 places : modèle / marque
- 20 arceaux couleur : modèle / marque
- 1 abri vélo : modèle / marque
- Etc...

Une photo de chaque modèle recensé dans cet article sera présentée en annexe 1.

## Article 3 – Droits et obligations des parties

### La CCCPS :

- Assure la fourniture des équipements listés à l'article 2. Ces équipements seront livrés dans chaque commune.
- Assure la pose des équipements (pour les communes de moins de 500 habitants). A cet égard, elle s'engage à réaliser des travaux en lien avec la commune pour assurer la pose du matériel dans de bonnes conditions de sécurité et d'accès pour l'utilisateur.
- Reste propriétaire du matériel.
- En sa qualité de propriétaire des matériels installés sur le domaine de la commune, la CCCPS sera seule responsable de tout dommage causé auxdits matériels et de tout dommage causé aux tiers du fait desdits matériels, sous réserve d'une faute avérée d'un tiers dans la survenance du dommage ou de la commune notamment lors de l'entretien dont elle a la charge. A toutes fins utiles, la CCCPS précise que ces matériels sont assurés de la même manière que l'ensemble de ses biens.
- Assure la gestion des abonnements avec les usagers lorsque les équipements le nécessitent (box résidentiel).
- Communique auprès des administrés sur l'existence et le fonctionnement de ces équipements.

### La commune :

- S'engage à réceptionner à la livraison les équipements définis à l'article 2 de la présente convention.
- Autorise l'occupation de l'espace public pour l'implantation de ces équipements vélo. A ce titre, la commune réalise les demandes d'autorisation d'urbanisme si celles-ci s'avèrent nécessaires.
- Assure la pose des équipements (pour les communes de + de 500 habitants). A cet égard, elle s'engage à réaliser des travaux les plus adaptés au secteur pour assurer la pose du matériel dans de bonnes conditions de sécurité et d'accès pour l'utilisateur.
- Assure l'entretien et les réparations courantes du mobilier implanté, au même titre que les espaces publics environnants (propreté urbaine : nettoyage du sol, désherbage le cas échéant...).
- Sera responsable de tout dommage causé aux matériels de la CCCPS de son fait ou de celui de ses préposés.
- S'engage à faire remonter dans les meilleurs délais à la CCCPS tout dysfonctionnement ou dégradation constatés sur le matériel.
- Communique auprès de ses habitants sur l'existence et le fonctionnement de ces équipements (journal municipal, site Internet, lettre d'information, réseaux sociaux).

#### **Article 4 – Conditions financières**

En application des dispositions de l'article L 2125-1 1° du code général de la propriété des personnes publiques, la mise à disposition des emplacements est consentie à titre gratuit.

#### **Article 5 – Prise d'effet, durée et résiliation**

La présente convention prendra effet à compter de son rendu exécutoire par sa signature par les deux parties pour une durée d'un an et renouvelée de manière tacite à chaque date d'anniversaire.

La résiliation pourra être à l'initiative de l'une des deux parties et devra être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception. Un préavis de 3 mois s'imposera. Toutefois, cette durée du préavis pourra éventuellement être abrégée si les parties en conviennent d'un commun accord.

La CCCPS et la commune se réservent le droit de mettre fin à ladite convention à tout moment et sans préavis pour motif d'intérêt général.

Dans le cas d'une résiliation, aucune des parties ne pourra se prévaloir d'une quelconque indemnité.

#### **Article 6 – Responsabilité**

En tout état de cause, la responsabilité de la CCCPS ou de la commune ne pourra être recherchée soit pour des accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait de l'exploitation ou de la négligence de l'utilisateur, soit en raison de vols, dégradations et dommages susceptibles de survenir au matériel pour quelque cause que ce soit. En cas d'accident corporel ou de tout autre dommage, chaque utilisateur du site devra utiliser son assurance accident ou responsabilité civile.

Le remplacement d'une partie de l'équipement ou de sa totalité, liée à des dégradations involontaires ou à une usure normale sera en 1<sup>er</sup> lieu examiné par l'acquéreur pour trouver une solution juste.

#### **Article 7- Modifications des modalités prévues à la convention**

Toutes modifications à la présente convention feront l'objet d'un avenant.

## Article 8 - Règlement des litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige. Elles pourront désigner chacune un représentant ou faire appel au conciliateur de la république afin de procéder à une conciliation.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux dont un est remis à chaque signataire.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Aouste-sur-Sye le : .....

**Prénom / NOM**

**Maire de la Commune de**  
.....

**Denis BENOIT**

**Président de la Communauté de Communes du  
Crestois et du Pays de Saillans-Cœur de Drôme**

**ANNEXE 1 : photo des modèles achetés par la CCCPS et mis à disposition de la commune**

**Photo de l'arceau acheté et mis à disposition de la commune**

Matériau :

Couleur :

Modèle / marque :

**Photo box vélo :**

Matériau :

Couleur :

Modèle / marque :

**Photo Abris vélo**

Matériau :

Couleur :

Modèle / marque :

**Photo Box à vocation résidentielle :**

Matériau :

Couleur :

Modèle / marque :